

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 34

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 12 Décembre 2022

N° DCM : 2022-187-05S-107

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **13 DEC. 2022**
et de la publication le
Le Maire, **13 DEC. 2022**

OBJET :

CONVENTIONS RELATIVES A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT POUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN
CONTREPARTIE DE LEUR MISE A DISPOSITION AU PROFIT
DES COLLEGIENS ET DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE

L'an deux mil vingt deux, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, Mme CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Mme TIMERA donne pouvoir à M. CHAFFAUD
- . Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme MILLE
- . Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU
- . M. MARASCO donne pouvoir à Mme NANTEUIL

Absente excusée :

Mme ASTIC

Monsieur Cédric MUSSO est désigné comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2022-187

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 04-701-01S-30 du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2004, décidant d'attribuer aux Communes, aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération ou syndicats de communes, une subvention pour la réhabilitation d'un gymnase multi-activités ou d'une salle de sports spécialisée dont la surface de jeux est inférieure à 800 m²,

Vu le rapport n° 2022-187 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT, que la Ville est propriétaire des gymnases du Plateau, du Fort et de la Cité Verte et qu'elle y a réalisé des travaux d'amélioration ;

CONSIDERANT, que la Ville met ces gymnases à disposition gratuite des collèves de manière à répondre à leurs besoins ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

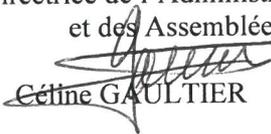
LE CONSEIL MUNICIPAL,

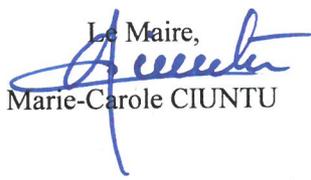
APRES EN AVOIR DELIBERE

- **Article 1^{er} : APPROUVE** la convention relative à l'aide financière du Département pour la construction / réhabilitation d'équipements sportifs en contrepartie de leur mise à disposition au profit des collégiens et de l'union nationale du sport scolaire.
- **Article 2 : APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une subvention du Département à la Commune de Sucy-en-Brie pour la construction / réhabilitation des gymnases du Plateau, du Fort et de la Cité Verte.
- **Article 3 : AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.